

Situation : République centrafricaine

Mise à jour: 17 novembre 2018

Le Procureur c. Alfred Yekatom

Transfèrement d'Alfred Yekatom à la CPI

17 novembre 2018

QUI EST ALFRED YEKATOM?

Selon le mandat d'arrêt délivré par la Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale (CPI) le 11 novembre 2018, M. Yekatom, également connu sous les noms d'« Alfred Saragba », « Rombho », « Rambo », « Rambot », « Rombot », « Rhombot », « Rombo » ou « Romboht » est un ressortissant de la République centrafricaine (RCA), né le 23 janvier 1975 à Bimbo, ancien caporal-chef des Forces armées centrafricaines (« FACA ») et membre du Parlement (« député ») en RCA.

M. Yekatom aurait commandé un groupe d'environ 3 000 membres au sein du mouvement anti-Balaka. Il serait responsable des crimes suivants dans différents endroits en RCA, notamment à Bangui et dans la préfecture de Lobaye, entre le 5 décembre 2013 et août 2014:

- des crimes contre l'humanité : le meurtre, la déportation ou transfert forcé de population, l'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique, la torture, la persécution, la disparition forcée et autres actes inhumains; et
- des crimes de guerre : le meurtre, la torture et traitements inhumains, les mutilations, des attaques intentionnelles contre la population civile, des attaques intentionnelles des bâtiments consacrés à la religion, l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et les faire participer activement à des hostilités, le déplacement de la population civile et la destruction des biens de l'adversaire.

Ces crimes auraient été commis au cours d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international en cours sur le territoire de la RCA, entre au moins septembre 2013 et au moins décembre 2014, entre la Séléka (une coalition de groupes armés principalement composée de musulmans) et les anti-Balaka (un contre-mouvement à la Séléka à prédominance chrétienne). Les juges ont également conclu qu'il y a des motifs raisonnables de croire que, de septembre 2013 au moins jusqu'en décembre 2014 au moins, une attaque généralisée et systématique a été perpétrée par les anti-Balaka contre la population civile musulmane et quiconque semblait soutenir la Séléka.

QUE VA-T-IL SE PASSER APRES L'ARRIVEE DE M. YEKATOM AU QUARTIER PENITENTIAIRE DE LA CPI ?

Après l'arrestation d'un suspect, la Cour veille à ce que cette personne reçoive une copie du mandat d'arrêt dans une langue qu'elle comprend et parle parfaitement.

Dans un délai raisonnable après le transfèrement du suspect et son arrivée au quartier pénitentiaire de la CPI, la Chambre préliminaire tiendra une audience de comparution initiale afin de vérifier l'identité du suspect et s'assurer qu'il a été clairement informé des accusations portées à son encontre et de ses droits en vertu du Statut de Rome.

QU'EST-CE QU'UNE AUDIENCE DE COMPARUTION INITIALE ?

La comparution initiale du suspect devant une Chambre préliminaire a lieu dans un délai raisonnable après son arrivée à La Haye. Au cours de l'audience de première comparution, la Chambre préliminaire vérifie l'identité du suspect et la langue dans laquelle il pourra suivre les procédures. Le suspect est informé des charges portées à son encontre. Les juges fixent également une date pour l'ouverture de l'audience de confirmation des charges.

Dès ce moment, le suspect jouit des droits reconnus dans le Statut de Rome, y compris du droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et du droit à l'assistance d'un avocat, gratuitement si la personne n'a pas les moyens de le payer.

Le suspect comparaitra le 23 novembre 2018 devant la Chambre préliminaire II, composée du juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, juge président, de la juge Tomoko Akane et du juge Rosario Salvatore Aitala.

QUE SE PASSERA-T-IL-APRES LA TENUE DE L'AUDIENCE DE PREMIERE COMPARUTION ?

Suite à l'audience de première comparution, la Chambre préliminaire commencera le processus menant à l'audience de confirmation des charges.

Ce processus peut prendre plusieurs mois, en fonction de la complexité de l'affaire, ainsi des défis qui peuvent se présenter au cours de cette période. Après la comparution initiale débutera le processus de divulgation de la preuve. Au cours de cette phase, le Bureau du Procureur devra fournir à l'équipe de la Défense les éléments de preuve qu'il a recueillis au cours de son enquête et sur lesquels il compte d'appuyer lors de l'audience de confirmation des charges. Comme indiqué dans le Statut de Rome, le Bureau du Procureur a également le devoir de divulguer les éléments de preuve en sa possession ou sous son contrôle dont il estime qu'ils disculpent le suspect ou tendent à le disculper ou à atténuer sa culpabilité, ou sont de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge.

En outre, le Statut de Rome contient des dispositions permettant aux victimes de participer à toutes les étapes de la procédure devant la CPI. Les victimes peuvent présenter leurs observations et leurs arguments à la Cour. Les juges donneront des directives quant au moment et à la forme de cette participation au stade de la confirmation des charges.

Lors de l'audience de confirmation des charges - qui n'est ni un procès, ni un « mini procès » - le Procureur devra présenter des preuves suffisantes pour renvoyer l'affaire en procès. La Défense du suspect peut contester les charges et les preuves présentées par l'Accusation et également présenter des éléments de preuve.

QUELS SONT LES DROITS DES SUSPECTS ?

Le suspect est présumé innocent. Il est présent dans la salle d'audience lors des débats, sauf s'il en est exempté par les juges, et il a le droit à ce que sa cause soit entendue publiquement, équitablement et de façon impartiale. A cette fin, une série de garanties sont prévues dans les documents juridiques de la Cour. Pour n'en citer que quelques-unes :

- Être défendu par le conseil (avocat) qu'il a désigné, présenter ses propres éléments de preuve, citer les témoins de son choix et s'exprimer dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement ;
- Être informé en détail des charges qui pèsent contre lui dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement ;
- Disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et communiquer librement et confidentiellement avec son conseil ;
- Être jugé sans retard excessif ;
- Ne pas être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable, et pouvoir garder le silence, sans que ce silence soit pris en considération pour déterminer sa culpabilité ou son innocence ;
- Obtenir que le Procureur communique à la Défense les éléments de preuve en sa possession ou à sa disposition dont il estime qu'ils disculpent l'accusé ou tendent à le disculper ou à atténuer sa culpabilité, ou sont de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge.

QUELLES SONT LES CONDITIONS DE DETENTION AU QUARTIER PENITENTIAIRE DE LA CPI ?

Le quartier pénitentiaire de la CPI est situé dans une prison néerlandaise à Scheveningen - dans les faubourgs de La Haye, aux Pays-Bas. Il sert à garder en toute sécurité et dans des conditions de détention humaines les personnes détenues sous l'autorité de la CPI. Le quartier pénitentiaire de la CPI satisfait, pour le traitement des détenus, aux normes internationales les plus élevées en matière de droits de l'Homme, comme, par exemple, l'ensemble de règles minima des Nations Unies. Des inspections inopinées sont régulièrement effectuées par une autorité indépendante chargée de contrôler les conditions de détention et le traitement réservé aux détenus.

Les personnes détenues sont présumées innocentes tant que leur culpabilité n'a pas été établie. Si elles sont reconnues coupables de crimes relevant de la compétence de la CPI, elles n'exécutent pas leur peine au quartier pénitentiaire de la CPI, dans la mesure où ce dernier n'a pas été conçu pour héberger des détenus condamnés. Ces personnes sont alors transférées dans un établissement pénitentiaire situé en dehors des Pays-Bas pour accomplir leur peine, sous réserve d'un accord entre la CPI et l'État chargé de l'exécution.